Annonces légales et judiciaires

ABEX CONSEIL

Cabinet ABEX Conseil
04 75 25 78 94
7 route de Valence
26760 Beaumont-les-Valence

IMMATRICULATION

Par acte SSP du 05/06/2025, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :
MG AUTO

Objet social : Entretien et reparation de véhicules automobiles légersLocation de courtes durée de voitures et de véhicules automobiles légers Siège social :
15 rue Jean JAURES 26800 Portes-lès-Valence.
Capital : 3900 €
Durée : 99 ans
Président : M. TOVMASYAN Sergey, demeurant 9 place Jean MONET 69330 Meyzieu
Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Clause d'agrément : Cession libre entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants. Cession soumise à agrément dans les autres cas.
Immatriculation au RCS de Romans-sur-Isère.

S.A.R.L LE FIEF DE GAMBERT

22 route de Larnage
26600 Tain-L'Hermitage

Avis de nomination d'un commissaire aux comptes titulaire

Dénomination sociale : 2 C.A.R.A Compta Conseil Audit Rhône-Alpes
Forme : SARL
Siège social : 28 rue Jean Jullien Davin, 26000 VALENCE
Capital Social : 1 000 000,00 €
Numéro SIREN 479959827 au RCS de Romans-sur-Isère

L'assemblée générale ordinaire en date du 06 juin 2025 a nommé à compter du même jour en qualité de Commissaire Aux Comptes Titulaire le cabinet : SARL 2 C.A.R.A Compta Conseil Audit Rhône-Alpes, 28 rue Jean Jullien Davin, 26000 VALENCE, au capital de 1 000 000,00 € SIREN 479959827 inscrit au RCS de Romans-sur-Isère ; pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.
POUR AVIS,
Le Président.

FIVE WINE

SARL en liquidation
Au capital de 47 000 euros
Siège social et de liquidation :
27 impasse Théodore Aubanel,
26200 MONTELIMAR
812 276 202 RCS ROMANS

L'Assemblée Générale réunie le 31 mars 2025 au 27 impasse Théodore Aubanel 26200 MONTELIMAR a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Stéphane RICARD, demeurant 27 Impasse Théodore Aubanel 26200 MONTELIMAR, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE, en annexe au RCS et la société sera radiée dudit registre.
Pour avis
Le Liquidateur

safer Auvergne-Rhône-Alpes

APPEL À CANDIDATURES SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AS 26 25 0115 01 JMC : superficie totale : 5 ha 32 a 76 ca dont 1 ha 00 a 00 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Dépendance et Habitation et dépendance. Parcellaire : ROCHEFORT-SAMSON (5 ha 32 a 76 ca) - '1200 CHE DU PEU' : ZN-79 - 'LE PEUX' : ZN-78-101. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0122 01 PV : superficie totale : 15 ha 03 a 40 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation et dépendance. Parcellaire : BUIS-LES-BARONNIES (15 ha 03 a 40 ca) - 'DEVES ET DRACUS' : A-45-46-396 - 'ROMEGAS' : A-105-106-108-109-110-119 - 'BAS DE PLATES' : C-69-73-74-80-81-82-83-84-88-89-90. Zonage : N, A. Occupation : Libre

AS 26 25 0126 01 MV : superficie totale : 2 a 42 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation. Parcellaire : PONT-DE-L'ISÈRE (2 a 42 ca) - '1440 RTE DE LYON' : ZB-143. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0127 01 EP : superficie totale : 48 a 11 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : ANCÔNE (48 a 11 ca) - 'ILE DE LA CONFERENCE NORD' : AA-2. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0080 01 EP : superficie totale : 20 a 44 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : ANCÔNE (20 a 44 ca) - 'ILE DE LA CONFERENCE NORD' : AA-14. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0004 01 VR : superficie totale : 2 ha 24 a 95 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Exploitation de + de 5 ans. Parcellaire : CHÂTILLON-EN-DIOIS (2 ha 24 a 95 ca) - '0005 RTE DU SAPET' : 3540C-375 - 'LA FAYOLLE' : 3540C-298-314-315-365. Zonage : CN. Occupation : Libre

AS 26 25 0003 01 VR : superficie totale VR : 1 ha 06 a 48 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Habitation. Parcellaire : CHÂTILLON-EN-DIOIS (1 ha 06 a 48 ca) - '0003 RTE DU SAPET' : 3540C-734 - 'LA FAYOLLE' : 3540C-373 - 'LIODIERE' : 3540C-440-441. Zonage : CN, CC. Occupation : Libre

Les dossiers AS 26 25 0003 01, AS 26 25 0004 01 et IL 26 25 0002 01 sont indissociables

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du **27/06/2025** (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer http://www.safer-aura.fr, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt - CS 10150 26905 VALENCE 9 Mail : direction26@safer-aura.fr

safer Auvergne-Rhône-Alpes

APPEL À CANDIDATURES

POUR LA LOCATION DE BIEN A VOCATION AGRICOLE

Article L 141-1, II, 4° du Code rural et de la pêche maritime (intermédiation locative). La Safer Auvergne-Rhône-Alpes propose la location des biens fonciers ci-dessous désignés.

IL 26 25 0002 01 - VR : superficie totale : 32 ha 60 a 75 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : CHÂTILLON-EN-DIOIS (32 ha 60 a 75 ca) - 'LA FAYOLLE' : 3540C-293-294-295-296-297-302-303-304-305-306-307-310-311-312-313-316-317-318-334-335-336-337-338-340-341-376-377-378-640 - 'LIODIERE' : 3540C-445 - 'SERRE LACHAUD' : 3540C-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-419-420-421-425-427. Zonage : CN. Occupation : Libre

Indissociable des dossiers AS 26 25 0003 01, AS 26 25 0004 01

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS. Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du **27/06/2025** (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer http://www.safer-aura.fr, soit par mail à direction01@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON ou, plus particulièrement, auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, Maison de l'agriculture 4, avenue du Champ-de-Foire BP84 01003 BOURG EN BRESSE - Mail : direction01@safer-aura.fr.

Confiez-nous vos annonces légales et judiciaires, avis d'enquêtes publiques, annonces administratives...

Journal **habilité** à publier les **annonces légales** sur toute la **Drôme**

Edition PRINT
Parution le jeudi Bouclage mardi 17 h

Edition SPEL
www.agriculture-dromoise.fr
Mise en ligne immédiate

une adresse mail à votre service :
✉ **legales@agriculture-dromoise.fr**

Par arrêté interministériel du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2025, soit 0,193 euro HT le caractère.
Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications unitaires ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Plus d'informations sur https://www.agriculture-dromoise.fr, rubrique publications légales

Chronique juridique

DROIT SOCIAL / Les modalités de la journée de solidarité sont fixées par l'employeur. Cette journée consiste en 7 heures de travail pour les salariés à temps plein, instaurées pour le financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, en contrepartie d'une cotisation patronale de 0,30 %.

La journée de solidarité en 2025

Le lundi de Pentecôte (le 9 juin cette année), initialement retenu par défaut pour l'accomplissement de la journée de solidarité, demeure la journée de solidarité dans beaucoup d'entreprises. Prévoir ce jour-là un travail sans rémunération supplémentaire (pour les permanents) ou un jour de congé pris par le salarié, reste en effet une modalité simple à mettre en œuvre pour l'entreprise.

©AdobeStock

Quelles modalités fixer ?

Les modalités retenues dans l'entreprise s'appliquent de façon identique pour tous les salariés. L'employeur peut prévoir :
- soit le travail d'un jour férié qui aurait été chômé, autre que le 1er mai, ainsi : le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié ; attention, dans ce cas, les jeunes de moins de 18 ans ne l'accompliront pas puisqu'il est interdit de les faire travailler un jour férié ;
- soit le travail d'un jour de repos accordé au titre d'un accord collectif aménageant le temps de travail (jour de réduction du temps de travail, jour de compensation dans le cadre d'une annualisation du temps de travail ...) ;
- soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées en application de l'accord collectif territorial ou des modalités d'organisation de l'entreprise (samedi, jour de congé payé supplémentaire conventionnel).
La journée de solidarité peut être fractionnée en heures. Dans ce cas, le fractionnement doit être effectif et correspondre à un travail supplémentaire de 7 heures par an.

Modalités d'exécution particulières à certains salariés

→ **Salarié embauché en cours d'année :** ce salarié est astreint à la journée de solidarité comme les autres, sans bénéficier d'une quelconque proratisation en fonction de sa durée de présence sur l'année.
→ **Salarié ayant déjà effectué une journée de solidarité chez un autre employeur au titre de l'année en cours :** ce salarié peut refuser d'accomplir la journée fixée ; s'il l'accomplit, les heures effectuées donneront lieu à rémunération.
→ **Salarié employé à temps partiel par plusieurs employeurs :** il doit effectuer la journée de solidarité chez chacun au prorata de sa durée contractuelle de travail. Si le salarié a simultanément une activité à temps plein et une activité à temps partiel, la journée de solidarité s'effectue dans l'entreprise où s'exerce le temps plein.
→ **Salarié en congés payés, maladie ou maternité le jour fixé :** la journée ne sera pas reportée à une autre date.

Quel est l'impact sur la rémunération ?

→ **Pour les salariés mensualisés :** le travail accompli durant la journée de solidarité (qu'elle soit effectuée en une seule fois ou fractionnée en heures) ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire :
- pour les salariés à temps plein dans la limite de 7 heures, ou dans la limite d'une journée de travail pour les salariés dont la rémunération est basée sur un nombre annuel de jours de travail ;
- pour les salariés à temps partiel, cette limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée de travail prévue par leur contrat de travail.
Les heures effectuées au-delà de cette limite de 7 heures (ou de la limite proratisée pour les salariés à temps partiel) seront, en revanche, normalement rémunérées.

→ **Pour les salariés qui ne sont pas mensualisés** (salariés saisonniers ou intermittents ou salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire), ils seront rémunérés normalement pour le travail effectué durant cette journée de solidarité.
Que les salariés soient mensualisés ou non, les majorations de salaire ou repos compensateurs prévus par accord collectif pour le travail des jours fériés ne s'appliquent pas.

Informer les salariés

La journée de solidarité n'étant plus fixée par la loi, l'employeur a tout intérêt à informer les salariés des modalités de mise en œuvre de cette journée dans l'entreprise. Cette information évitera toute contestation ultérieure sur ces modalités d'exécution.

En outre, il est préconisé de mentionner la journée sur le bulletin de paie. ■

Valérie Poccard, juriste droit social FRSEA Aura